UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA RECHERCHE JUDICIAIRE

DE LA

PATERNITÉ NATURELLE

ET LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1912

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Gaston SALZES

AVOCAT

RÉFORMÉ DE GUERRE

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1920

LA RECHERCHE JUDICIAIRE

DE LA

PATERNITÉ NATURELLE

ET LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1912

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547021_0036

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA RECHERCHE JUDICIAIRE

DE LA

PATERNITÉ NATURELLE

ET LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1912

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Gaston SALZES

AVOCAT

RÉFORMÉ DE GUERRE

BIBLIOTHEEK RIJKS UNIV. LEIDEN

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
—
1920

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. **Valéry**, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Moye, professeur de Droit international public.

Charmont, professeur de Droit civil (en congé).

Chausse, professeur de Droit romain (en congé).

Morin, professeur de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, professeur de Droit criminel.

Roche-Agussol, agrégé d'économie politique.

Becqué, agrégé de droit civil.

Hugueney, agrégé de droit civil.

De Nesmes-Desmarets, agrégé de Droit administratif.

Bastid, chargé de cours de droit constitutionnel.

Petot, chargé de cours de Droit romain.

Henry, chargé de cours de droit civil

Vincent, chargé de cours de Droit romain.

Dijol, chargé du cours de procédure.

Vigié et **Brémond**, Doyens honoraires.

Laborde, professeur honoraire.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. **Morin**, *président.*
Becqué.
Hugueney. } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LA RECHERCHE JUDICIAIRE

DE LA

PATERNITÉ NATURELLE

ET LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1912

INTRODUCTION

Il n'est pas difficile de trouver, dans les sentiments et les idées de moralité et de justice, des arguments puissants en faveur de la recherche de la paternité naturelle. « Qui a fait l'enfant doit le nourrir », disait Loysel, dans ses *Institutes Coutumières*. Et cette formule lapidaire est pleine de vérité. En droit naturel, il est hors de doute que le père doit subir les conséquences de son acte et faire honneur aux obligations qui en découlent. Dès lors, n'appartient-il pas à la loi de transformer impérativement ces obligations morales en obligations civiles? Il s'agit d'assurer l'avenir de la mère et de

l'enfant et de donner, à ce dernier, ce protecteur indispensable qu'est un père légalement déclaré.

Mais à cette considération très puissante, on voit s'opposer une autre préoccupation : celle de l'intérêt de la famille légitime. La paternité naturelle peut être, en principe, recherchée sans inconvénient à cet égard lorsque les enfants naturels n'ont que des droits successoraux très réduits. Mais il en va différemment lorsque la part héréditaire des enfants naturels est importante. La loi du 25 mars 1896 a élevé à la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il avait été légitime le droit de l'enfant naturel reconnu dans la succession de ses père et mère. Dans cette mesure importante, l'enfant naturel va donc diminuer la part de ses frères et sœurs légitimes.

Que vaut cet intérêt de la famille légitime en présence de l'intérêt de l'enfant naturel et même en face du devoir du père? Tous les enfants, dont les intérêts sont ainsi en conflit, sont issus du même père. Celui-ci a-t-il le droit de sacrifier les uns aux autres? N'a-t-il pas le devoir de réparer sa faute par une assistance pécuniaire, par l'attribution de son nom et d'une partie de son patrimoine ? Le législateur ne doit-il pas sanctionner cette obligation non seulement en contraignant le père à fournir une indemnité mais encore en permettant à l'enfant naturel de prouver sa filiation?

Ce principe va-t-il bouleverser la famille et discréditer le mariage? Nullement Car les différences établies par la loi entre enfants légitimes et enfants

naturels subsisteront. Et, en vérité, l'institution de la famille ne sera pas plus compromise par l'exercice du droit de recherche de la paternité que par une reconnaissance volontaire d'enfant faite au cours du mariage par l'un des conjoints. Aussi bien est-ce sur un autre terrain que se basaient surtout les partisans du principe de la prohibition. Deux objections principales ont été faites contre la recherche de la paternité: 1° la crainte des poursuites scandaleuses et des chantages; 2° la difficulté de la preuve.

Sur le premier point, il suffit de rappeler les souvenirs de notre ancien droit dans lequel les actions en recherche de paternité pullulaient et le chantage se donnait libre cours. Les hommes les plus respectables et, en particulier, les ecclésiastiques étaient victimes des aventurières. Suivant Tronchet, les filles qui voulaient donner un père à leur enfant poursuivaient « le plus riche de ceux qui les avaient fréquentées ». Les abus furent si fréquents et le scandale si considérable, que l'avocat général Servan prononça devant le Parlement de Grenoble, contre la recherche de la paternité, un réquisitoire célèbre et que Bigot de Préameneu, lors de la discussion du Code civil, qualifia cette institution de « véritable fléau de la société ». Ce fléau fut encore aggravé par la législation révolutionnaire, qui, en assimilant les enfants naturels aux enfants légitimes, multiplia les tentatives de chantage.

Il est donc tout naturel que les rédacteurs du

Code civil de 1804, voulant éviter la répétition de semblables abus, aient prohibé, dans l'article 340, la recherche de la paternité en la permettant seulement dans les deux cas spéciaux d'enlèvement et de viol. Mais n'ont-ils pas été trop loin dans la voie de la prohibition?

Quant aux difficultés de la preuve, elles sont évidentes. En matière de filiation légitime le législateur s'est tiré d'affaire grâce à une présomption (article 312). Une pareille situation n'est-elle pas impossible pour la filiation naturelle?

Mais ces objections étaient loin d'être sans réplique. D'une part, les dangers du chantage pouvaient être conjurés par des sanctions pénales. Sans doute le scandale s'attache à ces sortes d'affaires, mais il n'est pas davantage absent des affaires de désaveu de paternité, de divorce, sans parler des affaires criminelles et spécialement de celles de viol ou d'attentat à la pudeur. D'autre part, il ne faut pas exagérer les difficultés de la preuve. Parfois celle-ci s'offrira pour ainsi dire d'elle-même. Il en sera ainsi dans les cas très fréquents où une cohabitation constante existe entre concubins; si la concubine ayant toujours mené une conduite irréprochable devient enceinte, elle ne peut l'être évidemment que des œuvres du concubin. Dans les cas plus compliqués, il appartient à la loi de prendre des mesures propres à déjouer les fraudes et à diminuer les chances d'erreur. La mère devra produire des écrits émanant du prétendu père et desquels résultera l'aveu de relations coupables au moment de la

conception. L'aveu, regardé en général comme la preuve décisive par excellence, n'offre en cette matière qu'une certitude toute relative ; il peut être le résultat d'une action naïve ou d'une complaisance. Cependant le Code le place au premier rang des preuves dont il se contente, puisqu'il admet la reconnaissance spontanée du père. Pourquoi ne pas attribuer à des faits qui impliquent un aveu tacite la même importance et la même efficacité qu'à un aveu formel ?

Telles sont les idées qui prirent corps peu à peu dans l'opinion. On les vit exprimées, avec plus ou moins de netteté ou de bonheur au théâtre, dans les livres, les journaux et les revues. Pourtant elles eurent du mal à triompher au Parlement. La première proposition, favorable à la recherche de la paternité naturelle, fut déposée au Sénat en 1878. Or, c'est seulement le 16 novembre 1912 que fut votée la loi qui modifia, dans le sens que nous venons d'indiquer, l'ancien article 340 du Code civil.

Nous voudrions, non seulement commenter la loi de 1912, mais apprécier l'œuvre nécessaire qu'elle a accomplie en marquant sa place dans l'évolution législative, ainsi qu'en la situant parmi les autres législations européennes relatives à la matière.

Dans un *premier chapitre*, consacré à l'histoire, nous rappelerons les diverses solutions apportées à la question de la paternité naturelle, depuis notre ancien droit jusqu'à l'époque contemporaine.

Le *chapitre deuxième* contiendra l'analyse et le

commentaire des dispositions du nouvel article 340 de notre Code civil.

Nous examinerons, dans le *chapitre troisième,* la question de la rétroactivité de la loi de 1912, qui, après de longues hésitations, a été tranchée par la jurisprudence dans le sens de l'affirmative.

Enfin, la législation comparée fera l'objet du *chapitre quatrième.*

Nous pourrons alors, en toute connaissance de cause, porter, sur l'institution nouvelle, un jugement qu'il nous est, dès à présent, permis d'annoncer comme très favorable.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

Notre intention n'est pas de refaire, après tant d'autres, l'histoire de nos institutions dans le domaine de la recherche de la paternité. Il nous suffira de rappeler les faits depuis longtemps connus et d'en dégager quelques idées générales.

D'une manière large on peut dire que les solutions législatives données en matière de recherche de paternité, ont concordé avec les solutions relatives aux droits successoraux des enfants naturels. Quand le législateur est favorable à l'action en recherche de la paternité, c'est que cette action n'aboutit pas à de très grands avantages successoraux; au contraire, si les droits de succession des enfants naturels sont étendus, l'action en recherche est écartée ou difficilement admise. Cette coïncidence se rattache à une certaine hostilité vis-à-vis des enfants nés hors mariage.

Elle n'a cessé de se produire qu'à l'époque toute récente et en vertu de la loi de 1912 elle-même.

On peut diviser, en trois phases, l'histoire de nos institutions dans le domaine qui nous intéresse.

La première est celle de notre ancien droit et du droit révolutionnaire: double série de précédents qui s'offrirent aux rédacteurs du Code civil;

La seconde est celle du Code civil dont le régime dura jusqu'à la loi de 1912 mais de plus en plus critiqué et opportunément corrigé par la jurisprudence;

La troisième s'est ouverte avec la loi de 1912 elle-même.

I

L'Ancien Droit et le Droit Intermédiaire

Cette observation générale est confirmée d'abord par l'étude de notre ancien droit. La condition des bâtards dans l'ancienne France varie suivant qu'il s'agit de bâtards de rois et de grands ou de bâtards de roturiers. Sous les deux premières races, on voit les bâtards de rois ou de grands monter parfois sur le trône et même en partager le royaume avec les enfants légitimes. Mais sous la troisième race, une ordonnance de Hugues Capet exclut à jamais les bâtards de la succession du royaume et dispose qu'ils ne pourront désormais porter qu'avec une barre les armes de France ; en même temps, leur reconnaissance est interdite dans la famille royale (1). Une ordonnance de Henri IV défend aux bâtards de nobles de prendre la qualité de gentilhomme, sauf dans le cas où des lettres d'ennoblissement leur seraient accordées en raison des méri-

(1) Bacquet. *Traité du droit de bâtardise,* chapitre 2.

tes de leur père. Une ordonnance de Louis XIII (janvier 1629, article 197) renouvelle cette disposition, mais avec une importante restriction : les bâtards de roi deviendront princes, les bâtards de princes seigneurs, les bâtards de seigneurs gentilhommes, et les bâtards de gentilhommes roturiers (1).

Beaucoup moins bien traités que les bâtards de nobles, les bâtards de roturiers vécurent d'abord dans une condition fort inférieure. Dans certaines provinces, ils furent traités comme serfs ; dans d'autres provinces, on leur appliqua la maxime : « *Partus ventrem sequitur* » ; le fils d'une serve suit le sort de sa mère et appartient comme elle au seigneur, le fils d'un homme serf et d'une femme libre jouit de la liberté.

C'est seulement au xvi^e^ siècle que les coutumes, en général, accordent à tous les bâtards, sans distinction d'origine, la qualité d'homme libre.

La bâtardise entraînait de graves incapacités. Les bâtards serfs ne pouvaient pas disposer de leurs biens par testament ; leur succession allait au seigneur. D'autre part, étant considérés comme étrangers à la famille, ils n'étaient pas admis d'ordinaire à succéder à leurs parents. Parmi les coutumes qui dérogeaient à cette règle générale, les unes admettaient les bâtards à la succession de leur père, les autres à celle de leur mère.

Dans ces conditions, les droits successoraux des

(1) D'Aguesseau. Dissertation sur les bâtards, *Œuvres*, t. VII, p. 418 ; — Denisart, v° Bâtard, n° 12.

bâtards étaient très minimes. D'une part, il leur était permis de succéder à leurs enfants et, d'autre part, ils pouvaient réclamer des aliments à la succession de leurs père et mère (1).

Or, notre ancien droit autorisait la recherche de la paternité. La reconnaissance forcée ne causait, en effet, d'après ce que nous venons de dire, qu'un préjudice insignifiant aux enfants légitimes ; il n'était pas à craindre que la succession paternelle se partageat entre les bâtards et les légitimes. La maxime : « *Creditur virgini parturienti* » ne signifiait nullement que la simple affirmation de la grossesse par la demanderesse fut suffisante pour trancher au fond la question de paternité. Elle permettait seulement à la mère d'obtenir une provision alimentaire pour assurer sa subsistance et celle de son enfant et de se faire délivrer une provision *ad litem* pour intenter son action en recherche de la paternité. Quant à la preuve de la paternité, elle ne pouvait se faire qu'au moyen de garanties sérieuses, notamment par des témoignages (2).

Sous l'influence des idées égalitaires et sentimentales, le droit révolutionnaire modifia complètement la situation des enfants naturels.

---

(1) Loysel, *Institutes Coutumières*, t. I, art. 41 ; d'Aguesseau, t. VII, p. 435 ; Pothier, *Des personnes et des choses*, nos 116 et 118.

(2) Denisart, *Questions nouvelles*, vo Grossesse ; Giraud, *Revue critique de droit*, 1885, p. 600 à 603 ; Viollet, *Histoire du droit civil français*, no 468 ; Baret, *Histoire et critique des règles sur la preuve de la filiation des enfants naturels*, p. 10-39.

Le décret du 12 brumaire an II, dû à l'influence de Jean-Jacques Rousseau donna à ces enfants dans la succession paternelle et maternelle des droits égaux à ceux des enfants légitimes. Mais les enfants naturels durent, pour jouir de ces droits, établir leur possession d'état par écrits publics ou privés émanés de leurs pères ou bien par soins ininterrompus à eux donnés à titre de paternité. Le décret donna d'ailleurs à cette mesure un caractère rétroactif, qui, désastreux dans ses résultats, fut supprimé par la loi du 3 vendémiaire an IV.

Qu'on le remarque! La législation révolutionnaire n'admettait pas, à proprement parler, la recherche de la paternité naturelle, de telle sorte que la concordance indiquée au début de ce chapitre se vérifiait une fois de plus. Tout ce qu'admettait cette législation, c'était que la preuve de la filiation pouvait résulter de la reconnaissance ou de l'aveu du père.

II

Le Code civil

Le Code de 1804 fit une œuvre de transaction entre la rigueur de l'ancien droit et la bienveillance excessive du droit intermédiaire.

D'après les articles 756 et suivants, l'enfant naturel eut le tiers de la part d'un enfant légitime dans la succession de ses auteurs, mais il demeura un simple successeur irrégulier privé par suite de

la saisine et obligé de demander l'envoi en possession. Mais, en regard de cette situation convenable faite à l'enfant naturel, le Code civil interdit la recherche de la paternité. Cette prohibition, écrite dans l'article 340, subsista d'ailleurs un bon nombre d'années après la loi du 25 mars 1896 qui conféra à l'enfant naturel la qualité d'héritier et éleva son droit de succession à la moitié de la part d'un enfant légitime.

Lorsque les rédacteurs du Code de 1804 abordèrent la question de la preuve de la filiation naturelle, ils se trouvaient en face des précédents que l'on connaît.

La recherche de la paternité était possible dans l'ancien droit. Mais ses effets étaient moindres qu'en droit moderne, puisqu'en général les enfants naturels n'avaient aucun droit sur la succession de leurs parents. La pratique de la maxime : « *Virgini prægnanti creditur* » ne dispensait pas de la preuve de la paternité, mais permettait à la fille-mère, qui, dans les douleurs de l'enfantement proclamait le père de son enfant, d'obtenir à titre provisoire contre celui-ci les frais de gésine pour elle et pour son enfant (1).

A l'époque révolutionnaire, à partir de la loi du 12 brumaire an II, qui conférait aux enfants naturels les mêmes droits qu'à l'enfant légitime, on admettait que sa filiation pouvait être prouvée par

---

(1) Cf. Baret, *Histoire et critique des règles sur la preuve de la filiation des enfants naturels*, 1873, p. 10-39.

la reconnaissance du père et par un simple aveu émané de celui-ci ; ce principe fut accepté dans les travaux préparatoires du Code civil mais il disparut de la formule qui devint l'article 340. On a justement regretté cette disparition. Le système de l'an II eût donné aux enfants naturels, au regard de leur père, un régime tolérable, tandis que l'article 340 leur a créé une situation intolérable et injuste (1).

L'article 340, en effet, a prohibé d'une façon à peu près absolue, la recherche de la paternité naturelle. D'après ce texte, l'un des plus discutés du Code, l'enfant né hors mariage ne pouvait pas former contre le père dont il se prétend issu, une action en justice à l'effet de prouver sa filiation. Une seule exception était apportée à cette interdiction au cas d'enlèvement.

« La recherche de la paternité est interdite :

» Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur, pourra être, sur la demande des parties intéressées déclaré père de l'enfant ». (Article 340 C. civil abrogé par la loi du 16 novembre 1912.)

Ainsi existait-il, entre la maternité et la paternité naturelles, une grande différence. La maternité pouvait être établie par une reconnaissance volontaire de la mère (article 334 C. civil) ou par une déclaration de justice (article 341 C. civil), tandis

(1) Planiol. *Droit civil*, t. I, n° 1523.

que la paternité naturelle ne pouvait être établie qu'à la suite d'une reconnaissance volontaire du père (article 334), et sauf le cas d'enlèvement de la mère, correspondant à l'époque de la conception, elle ne pouvait pas résulter d'une déclaration judiciaire.

Pourquoi les rédacteurs du Code civil ont-ils prohibé la recherche de la paternité? Si l'on relit les travaux préparatoires de l'article 340, on voit qu'ils ont redouté le scandale et qu'ils ont été, d'un autre côté, effrayés par les difficultés de la preuve.

La crainte que d'anciens abus se renouvellent perçait dans les paroles du tribun Lahary flétrissant: « Ces intrigantes qui, nées dans les conditions les plus abjectes, avaient l'inconcevable hardiesse de s'introduire dans les familles les plus distinguées et surtout les plus opulentes ».

Les difficultés de la preuve en la matière impressionnaient aussi fortement l'esprit du législateur de1 804, Bigot-Préameneu s'écriait que « la nature a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence ». On ne peut démontrer d'une manière positive le fait physiologique de la paternité.

Dès lors, on en sera toujours réduit en ce domaine délicat à de dangereuses probabilités. Sans doute, on ne nie pas les devoirs du père, ni les droits de la mère et de l'enfant. Mais on les sacrifie à des considérations supérieures de morale et de tranquillité familiale. Puisque la paternité ne pouvait être recherchée, les aventurières ne seraient-

elles pas découragées dans leurs criminelles spéculations, et, d'autre part, les jeunes filles honnêtes, mais trop faibles, ne réfléchiraient-elles pas davantage avant de céder aux tentations d'un séducteur?

« Celles-ci, disait Cambacérès, deviendront plus réservées lorsqu'elles sauront, qu'en cédant, sans prendre de précautions pour assurer l'état de leur postérité, elles en seront seules chargées. »

Les rédacteurs du Code civil se faisaient illusion. L'article 340 ne fit rien gagner à la morale. Au contraire, on constata un nombre toujours croissant de naissances illégitimes.

La prohibition de la recherche de la paternité fut de plus en plus impopulaire. Un mouvement d'opinion très vigoureux se dessina contre elle. Aussi bien le principe de l'article 340 était-il fort critiqué par les jurisconsultes et la jurisprudence chercha-t-elle à lui apporter des correctifs.

« La disposition de l'article 340, disait M. Planiol, est l'une des plus mauvaises qu'il y ait dans nos lois. L'irresponsabilité absolue du père naturel est une prime monstrueuse à la débauche et au libertinage; c'est la cause principale de l'augmentation croissante du nombre des enfants naturels. Exigez du père naturel l'accomplissement de tous les devoirs que lui impose la nature; obligez-le aux lourds sacrifices d'argent que supportent les parents légitimes pour l'éducation de leurs enfants, et vous verrez fatalement se réduire le nombre des enfants hors mariage. » (1)

(1) *Droit civil*, t. I, n° 1525.

En effet, plus on décharge les parents de leurs obligations naturelles envers leurs enfants illégitimes, et plus ce devient en quelque sorte un sport sans danger que de peupler le monde d'enfants illégitimes. L'enfant, tout à fait séparé de ses parents, a, dans la société, la situation la plus défavorable qui puisse être, celle d'un isolé, d'un ilôte, ce qui est extrêmement regrettable, car ainsi l'enfant et la société souffrent à la fois de fautes qui ne sont pas les leurs.

Une semblable situation était inadmissible.

Elle était trop contraire à la morale et à l'ordre public.

Elle aboutissait à donner, au point de vue des charges, un avantage aux parents naturels.

La famille légitime, le mariage, supports de la société civilisée ne faisaient que perdre à ce régime.

Mus par ces considérations, les tribunaux cherchèrent heureusement à pallier les conséquences de la prohibition de la recherche de la paternité.

III

L'Œuvre de la Jurisprudence

La jurisprudence apporta au principe prohibitif de l'article 340 d'heureux et importants correctifs. Son œuvre en cette matière fut hardie et rappela les procédés de l'ancienne jurisprudence romaine. Elle se résume dans la consécration des deux principes suivants: 1° réparation du préjudice causé

par la séduction; 2° validité de l'engagement de pourvoir aux besoins de l'enfant.

D'une part la jurisprudence fonda la réparation du préjudice causé par la séduction sur l'article 1382. Par application de ce texte, les tribunaux considéraient la séduction comme un fait illicite engendrant, en cas de grossesse de la fille séduite, des résultats dommageables.

Ainsi, la jurisprudence ne faisait point échec à la disposition prohibitive de l'article 340. En effet, elle ne recherchait pas quel pouvait être le père de l'enfant, mais elle tranchait uniquement le point de savoir si les relations illicites avaient entraîné pour la femme un préjudice. Pour avoir droit à indemnité, la femme ne devait pas avoir consenti spontanément, il fallait qu'elle ait subi l'influence de moyens déshonnêtes tels que l'abus d'autorité d'un maître sur sa domestique, ou de manœuvres dolosives, comme par exemple, une promesse fallacieuse de mariage (1).

Comment devait-on exactement déterminer la nature du fait dommageable? Ici se produisait une certaine divergence. D'après certains arrêts, la créance d'indemnité était motivée par l'ensemble des inconvénients engendrés par la séduction: grossesse, charge des enfants, etc. (2).

Suivant d'autres arrêts, le seul fait du préjudice causé par la séduction suffisait à fonder l'indem-

(1) Notamment, arrêts des Cours de Caen et de Nimes, 18 mars 1901, Sirey, 1902-2-208.

(2) Dijon, 27 mai 1892, Dalloz, 1893-2-183.

nité, abstraction faite des conséquences possibles; et ces décisions se basaient sur l'extrême difficulté de tenir compte des charges de la maternité sans en rechercher l'auteur en contravention de l'article 340 (1).

La jurisprudence était arrivée également à corriger la solution rigoureuse de l'article 340 par la théorie de la confirmation des obligations naturelles. L'obligation naturelle ne permet pas au créancier d'agir devant les tribunaux. Mais si le débiteur s'acquitte volontairement, le paiement est valable et ne peut répété. Celui qui est débiteur d'une dette naturelle peut la confirmer et la transformer ainsi en obligation civile susceptible d'action en justice. Or, la jurisprudence a fait application de cette théorie en ce qui concerne la femme séduite abandonnée par son amant. Il y a, de la part de celui-ci, une obligation naturelle qui peut, sur une confirmation, se transformer en obligation civile. Les tribunaux ont admis facilement cette confirmation. Ils ont considéré comme valant confirmation telle pièce qui paraissait indiquer de la part de l'amant l'intention de subvenir aux besoins de l'enfant, par exemple une correspondance promettant une pension pour élever l'enfant et même une phrase d'une lettre déclarant qu'il n'abandonnerait pas la mère et continuerait à s'occuper d'elle. Partant de cette idée de confirmation de l'obligation naturelle, per-

(1) Paris, 14 février 1890, D., 91-2-309; Paris, 16 mars 1892, D., 93-2-541.

mettant l'action en justice, les tribunaux ont fixé, suivant les espèces, le quantum de la pension due à la femme (1).

IV

La Loi du 16 novembre 1912

La gestation de la loi du 16 novembre 1912 fut très longue.

Le Sénat repoussa, le 16 février 1878, une première proposition déposée par MM. Bérenger, de Belcastel, Foucher, de Careil et Schollcher. Une seconde proposition, émanée de M. Rivet, le 26 mai 1883, n'eut pas plus de succès. Le 10 juin 1890, M. Rivet reprenait sa proposition qui fut discutée mais rejetée. Une nouvelle tentative faite le 28 juin 1895 par M. Groussier, ainsi que les tentatives de MM. Rivet et Sembat en 1900 et 1905, aboutirent au même résultat négatif. Ainsi, pendant plus d'un quart de siècle, les efforts des novateurs étaient demeurés stériles.

Cependant l'opinion réclamait la réforme dont il s'agit avec une insistance croissante. En même temps les naissances illégitimes se multipliaient, avec les avortements et les infanticides.

---

(1) Cassation, 15 janvier 1873, D., 73-1-180; Cassation, 3 avril 1882, D., 82-1-250; Lyon, 30 décembre, 1890, D., 91-2-309; Paris, 30 juin 1893, D., 94-2-526; Nancy, 12 novembre 1896, D., 96-2-520.

MM. Rivet et Bérenger tentèrent un nouvel effort. Le 28 janvier 1905, ils déposèrent une proposition qui fut récompensée par le succès (1). Admis sur un grand nombre de points par la Commission du Sénat, son texte fut l'objet d'un rapport de M. Guillier.

La discussion générale eut lieu au Sénat dans les séances des 7, 9 et 10 juin 1910. Voté le 11 novembre par le Sénat, ce texte fut présenté le 15 du même mois à la Chambre des députés. Le 27 février 1911, M. Violette concluait à son adoption pure et simple. Le 23 janvier 1912, la Chambre votait la loi sans discussion. De retour au Sénat, la loi faisait, le 5 mars 1912, l'objet d'un rapport de M. Guillier et était, le 8 novembre 1912, adoptée sans modification.

L'ancien principe de la prohibition, contenu dans l'article 340 du Code de 1804, avait vécu.

Nous notions, au début de ce chapitre, la concordance législative entre les solutions relatives à la recherche de la paternité et celles relatives aux droits successoraux des enfants naturels.

Le législateur de la fin du XIX^e^ siècle et du commencement du XX^e^ s'est soustrait à cette concordance. En effet, il a admis à la fois, et assez largement, les droits successoraux des enfants naturels (loi du 25 mars 1896) et l'action en recherche de la paternité (loi du 16 novembre 1912).

---

(1) *Journal officiel* du 13 mai 1905, n. 10, annexe n° 16.

CHAPITRE II

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1912

Le nouvel article 340 s'exprime ainsi :

« La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée : 1° dans le cas d'enlèvement ou de viol lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ; 2° dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles et s'il existe un commencement de preuve par écrit dans les termes de l'article 1347 ; 3° dans le cas où il existe des lettres ou quelqu'autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ; 4° dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception ; 5° dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

» L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable : 1° s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une

inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu; 2° si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

» L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure a seule qualité pour l'intenter. Elle devra, à peine de déchéance être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement. Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation soit du concubinage soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. A défaut de reconnaissance par la mère ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 389. Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité. »

Le commentaire méthodique de ce texte comporte l'examen des questions suivantes:

1° Cas dans lesquels la paternité peut être judiciairement déclarée;

2° Fins de non-recevoir opposables à l'action;

3° Par qui, contre qui et dans quels délais peut être exercée l'action?;

4° Mesures destinées à éviter le scandale ou le chantage.

I

Cas de Déclaration Judiciaire de la Paternité

La loi du 16 novembre 1912 a admis la recherche de la paternité dans une série d'hypothèses qu'elle présente sans ordre logique. Juridiquement, ces hypothèses peuvent être classées en deux catégories :

1° En dehors de toute manifestation de volonté du père, la filiation est imposée par les faits. Par exemple, l'enfant est né à la suite d'un viol, d'un enlèvement de la prétendue mère ou d'un concubinage notoire. Il y a alors, abstraction faite de toute déclaration du père, présomption suffisante de paternité ;

2° Il existe une manifestation de volonté du prétendu père. Par exemple, il y a des lettres écrites par lui, ou bien, il a participé, en qualité de père, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ce sont des aveux plus ou moins explicites. On se trouve dans une situation comparable à celle qui résulte de la possession d'état. Sous le bénéfice de cette observation, nous suivrons l'énumération du nouvel article 340.

Premier Cas

L'action en déclaration de paternité naturelle est recevable dans le cas d'enlèvement ou de viol « lors-

que l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ». Cette disposition reproduit la seconde phrase de l'ancien article 340 aux termes de laquelle « dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant ».

L'assimilation du viol à l'enlèvement, déjà faite auparavant par un grand nombre d'auteurs, a été consacrée par la loi de 1912. D'autre part, on discutait, avant la loi, sur le point de savoir quelles conditions devait présenter l'enlèvement pour rendre possible la recherche de la paternité.

Tout le monde admettait que la recherche de la paternité était autorisée par l'article 340 lorsque l'enlèvement avait été accompagné de violence suivie de séquestration, que la victime d'un tel enlèvement fut mineure ou majeure.

Mais l'article 340 était-il applicable au cas où l'enlèvement avait eu lieu sans violence, par fraude ou par séduction?

Dans une certaine opinion, on estimait la recherche de la paternité admissible lorsque l'enlèvement avait eu lieu avec séduction aussi bien que lorsqu'il avait été accompagné de violence. Toutefois, certains auteurs apportaient à cette doctrine une atténuation; ils n'admettaient la solution précédente que pour le cas où la femme séduite était mineure; si elle était majeure, la recherche de la paternité

ne leur semblait possible que s'il y avait eu, en outre, au moins des manœuvres frauduleuses.

Au contraire, la jurisprudence, appuyée par une notable partie de la doctrine, refusait d'autoriser la recherche de la paternité, en cas de rapt, de séduction, s'il n'y avait pas eu séquestration de la femme (1).

Conformément à cette dernière opinion, les rapporteurs de la loi du 16 novembre 1912 paraissent avoir considéré que l'enlèvement ne peut donner ouverture à l'action en déclaration de paternité que s'il a été accompagné de violences. L'enlèvement se rapporterait donc exclusivement au rapt de violence, et non au rapt de séduction, même aggravé de manœuvres ou de séquestration.

En ce qui concerne l'époque de l'enlèvement, la loi de 1912 a d'ailleurs entendu conserver l'ancienne interprétation de l'article 340. Cette époque doit se rapporter à celle de la conception; sinon le ravisseur ne peut être déclaré père de l'enfant.

Sous l'empire de l'ancien texte, on reconnaissait généralement que, pour apprécier la corrélation entre les deux époques, il fallait appliquer les règles établies par les articles 312, 314 et 315.

Suivant quelques auteurs, cependant, il n'y avait pas lieu d'étendre ces règles à la filiation naturelle, et la concordance entre l'époque de la conception et celle de l'enlèvement devait être établie par voie d'expertise dans chaque espèce donnée. Ce

---

(1) Bordeaux, 30 juin 1885, Dalloz, 1886-2-151.

dernier système a été rejeté au cours des travaux préparatoires de la loi de 1912 et il a été formellement déclaré que l'on continuerait à appliquer ici la présomption légale du Code civil.

Deuxième Cas

Le deuxième cas donnant ouverture à l'action en reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle est celui de « séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit dans les termes de l'article 1347 ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1912 qu'il faut entendre par séduction toute fraude ou violence morale, susceptible de vicier le consentement. L'énumération indiquée au texte n'est pas limitative. L'expression « manœuvres dolosives » est d'ailleurs très large et comprend, non seulement les abus d'autorité, promesses de mariage ou fiançailles, mais encore toutes sortes d'autres fraudes. Le juge a toute liberté pour apprécier s'il y a ou non séduction ; à cet égard, il doit tenir compte, notamment, du passé de la femme séduite, de son âge, de son caractère, de son ignorance plus ou moins grande de la vie.

Ainsi définie, la séduction peut donner ouverture à l'action en déclaration de paternité, même si l'époque ne s'en rapporte pas à celle de la concep-

tion. Si la femme séduite est restée fidèle à son séducteur, il est possible qu'elle soit devenue mère plusieurs années seulement après avoir été séduite; la paternité naturelle du séducteur pourra alors être judiciairement déclarée. La séduction peut donner ouverture non seulement à l'action en déclaration judiciaire de paternité mais encore à une action en dommages-intérêts au profit de la mère. Cette action en indemnité est recevable et peut aboutir même lorsque la preuve de la séduction ne peut être faite par les moyens plus haut indiqués.

Nous avons dit que, dans le but d'atténuer la règle prohibitive de l'ancien article 340, la jurisprudence accordait, en raison de la séduction, des dommages-intérêts, malgré l'interdiction de la recherche de la paternité naturelle. Mais les arrêts limitaient les dommages-intérêts au préjudice résultant du fait même de la séduction. Il y a lieu désormais, ainsi que quelques rares décisions l'avaient déjà fait avant 1912 (1) de tenir compte pour fixer le montant des dommages-intérêts de toutes les suites de la séduction.

Comment le fait de la séduction pourra-t-il être prouvé? Il découle de la loi que tous les moyens de preuve seront admis, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un écrit émané du père prétendu et qui rende vraisemblables les prétentions du demandeur, conformément à l'article 1347 C. civil.

---

(1) Dijon, 27 mai 1892, Dalloz, 1893-2-183.

Le commencement de preuve par écrit dont il s'agit ici ne saurait résulter, comme l'admet l'article 324 pour la filiation légitime, des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. Tout écrit émané d'une autre personne que le père prétendu doit être écarté comme suspect (1).

Cependant, la loi appliquant ici le système de l'article 1347, il convient de faire également intervenir l'article 1348 et de dire que la preuve de la séduction pourra être administrée par témoins, s'il n'a pas été possible au demandeur de se procurer une preuve littérale de la séduction, notamment s'il a perdu cette preuve par suite d'un cas fortuit imprévu et résultant d'une force majeure.

Troisième Cas

Le troisième cas de recevabilité de l'action en recherche de paternité est celui « où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ». L'aveu, d'une manière générale, peut être contenu dans un acte authentique ou dans un acte privé. S'il est contenu dans un acte authentique, il constitue la reconnaissance volontaire

(1) Vigié, *Lois nouvelles*, 1913, n^os^ 22 et 23; Lavollée, *Code manuel de la recherche de la paternité*, p. 193.

visée par l'article 334; c'est un aveu qui se suffit à lui-même et vaut tant qu'il n'est pas annulé.

Mais l'aveu prévu par la loi de 1912, c'est-à-dire celui qui résulte de lettres ou d'actes privés, n'a aucunement la valeur d'une reconnaissance; il vaut seulement comme rendant recevable l'action en déclaration de paternité.

Supposons qu'un enfant prétende qu'il y a identité entre lui et celui qui a fait l'objet d'une reconnaissance volontaire. Cette prétention ne constitue certainement pas une action en recherche de paternité. La jurisprudence antérieure à 1912 admettait la preuve de cette identité devant les tribunaux, par témoins et par présomption, même lorsqu'il n'existait pas de commencement de preuve par écrit (1). Cette solution s'impose de toute évidence sous l'empire la loi nouvelle.

Une distinction semblable est encore nécessaire entre l'action en déclaration judiciaire de paternité et celle qui a pour but d'établir qu'il y a identité entre un homme déterminé et le père, duquel émane une reconnaissance volontaire. Conformément à cette distinction, la jurisprudence antérieure à 1912 décidait que l'article 340 ne s'opposait pas à ce que l'enfant fit la preuve de l'identité de la personne qui était intervenue à l'acte de reconnaissance et de celui que l'enfant naturel prétendait être son

---

(1) Cassation civ., 26 juin 1889, Dalloz, 1891-1-129; Bastia, 17 août 1829, Dalloz, Répertoire, v° Filiation, n° 596; Bordeaux, 18 février 1846, Dalloz, 1848-2-81.

père (1). Mais on n'admettait la recevabilité de l'action destinée à prouver l'identité entre le père prétendu et l'auteur de la reconnaissance, que s'il y avait similitude complète entre les noms de cet auteur et du père prétendu : celui-ci était alors admis à faire, par tous les moyens, la preuve contraire. On considérait l'action comme non recevable lorsque l'acte de reconnaissance ne constituait pas en faveur de l'identité une présomption grave et précise, ou s'il devait être modifié ou complété dans une de ses énonciations pour justifier en apparence la demande de l'enfant (2). Or, en pareille hypothèse, depuis la loi de 1912, l'action est recevable et peut aboutir à la déclaration judiciaire de paternité, si l'enfant réussit à prouver l'identité alléguée entre son père prétendu et l'action de la reconnaissance.

Quatrième Cas

La loi indique comme quatrième cas de recevabilité de l'action en recherche de paternité, celui « où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception ».

---

(1) Riom, 14 juillet 1853, Dalloz, 55-2-462 ; Cassation civ., 26 juin 1889, Dalloz, 1891-1-129 ; Trib. civ. Gand, 21 juin 1893, Dalloz, 1894-2-387.

(2) Cassation civ., 7 novembre 1855, D., 55-1-462 ; Paris, 11 juillet 1868, Dalloz, Répertoire, v° Filiation, n° 258.

La période dont il s'agit est déterminée par l'article 312. C'est le temps écoulé entre le 300e et le 180e des jours antérieurs à la naissance de l'enfant.

La loi exige le concubinage. La simple cohabitation ne suffirait pas. D'autre part, le concubinage doit être notoire, mais il peut présenter ce caractère alors même qu'il n'y aurait pas eu cohabitation constante du père et de la mère (1). Au surplus, il ne faut pas se méprendre sur la portée de la présomption qui résulte de ce concubinage. L'article 312 établit, au profit de l'enfant conçu pendant le mariage, une présomption légale de légitimité en déclarant qu'il a pour père le mari. C'est la règle traditionnelle : « *Pater is est quem nuptiæ demonstrant* ». Tout autre est le caractère de la présomption établie par l'alinéa 1-4° de la loi de 1912 ; celle-ci est un simple élément de décision pour les magistrats.

Cinquième Cas

Le cinquième cas de recevabilité de l'action en recherche de paternité est celui « où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père ». Aux termes de cette disposition, il n'est pas nécessaire que le père ait subvenu entièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ; il suffit qu'il y ait participé, mais il faut que cette participation ait eu lieu

(1) Vigié, n° 29 ; Lavollée, p. 98.

en qualité de père non pas comme protecteur bénévole de l'enfant. En qualité de père! Celà implique la nécessité d'une déclaration de paternité: par exemple, le père devra faire connaître sa qualité aux chefs de l'établissement où l'enfant est élevé.

Les faits dont il est question ici constituent une sorte de possession d'état dont il est tenu compte par la législation nouvelle, par dérogation à la règle, consacrée par la jurisprudence et admise par la majorité de la doctrine, qu'exclut la possession d'état comme preuve de la filiation naturelle.

Il n'est pas sans intérêt de s'arrêter quelque peu sur les perspectives que la loi de 1912 semble ainsi ouvrir à la possession d'état en matière de filiation naturelle.

On sait que la jurisprudence, pendant les premières années qui ont suivi la promulgation du Code civil, s'est montrée très libérale relativement à la preuve de la filiation naturelle maternelle. Malgré l'absence de texte et contrairement à la tradition et aux principes, elle a admis la possession d'état d'enfant naturel d'une certaine femme comme suffisante pour établir la filiation. Les tribunaux considéraient qu'il était moralement inadmissible qu'une femme traitât un enfant comme le sien durant des années sans que cet enfant lui appartint.

M. Demolombe (1) eut l'idée d'étendre le domaine de cette jurisprudence à la recherche de la filiation naturelle paternelle. Comment la jurisprudence

(1) *Cours de droit civil*, t. V, n° 479.

avait-elle concilié l'article 324 avec l'article 341? Par l'ingénieuse argumentation suivante: le principe suivant lequel la recherche de la maternité naturelle est admise est posé par l'article 341 paragraphe premier. Le paragraphe 2 se borne à indiquer l'un des procédés d'application de ce principe; mais en dehors de ce procédé de preuve, la possession d'état demeure possible pour établir la filiation maternelle naturelle.

Au contraire, dans l'ancien article 340, le principe est tout différent: la recherche de la paternité est interdite. La possession d'état ne peut donc plus intervenir. L'opinion de M. Demolombe était donc insoutenable. Et la conséquence de son effort fut diamétralement opposée à celle qu'il en attendait. En effet, la jurisprudence en vint à douter elle-même des considérations auxquelles elle avait obéi en matière de maternité naturelle, si bien que, jusqu'à la loi de 1912, les arrêts nouveaux ont décidé de plus en plus que la possession d'état n'était plus recevable quant à la filiation naturelle maternelle.

Vint la loi du 16 novembre 1912 qui admit la recherche de la filiation naturelle du côté du père dans un certain nombre de cas et, notamment, lorsque le père a participé, en cette qualité, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Les travaux préparatoires de la loi ont présenté cette dernière hypothèse comme équivalant à la possession d'état. Cette affirmation est-elle exacte juridiquement? Nous ne le croyons pas. La possession d'état com-

prend trois éléments ou plutôt trois manifestations qui se résument dans l'ancienne formule: *nomen, tractatus, fama*. En ce sens, l'article 321, en matière de filiation légitime, indique les faits constitutifs de la possession d'état. Ils consistent en ce que le réclamant a toujours porté le nom du père dont il prétend être né; en ce que le père l'a traité comme son enfant et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; en ce que il a été reconnu pour tel dans la famille.

Sans doute le législateur, en écrivant l'article 321, n'a pas eu la pensée, soit d'exiger la réunion de tous les faits qu'il énonce, soit d'exclure ceux qu'il ne mentionne pas. Mais il a cependant fourni des indications précieuses et des idées directrices qui nous permettent d'affirmer, dans le domaine de la filiation naturelle, que le simple fait pour un prétendu père de participer en cette qualité aux dépenses d'éducation de l'enfant, n'équivaut pas à une véritable possession d'état. Ce qui nous fortifie d'ailleurs dans cette manière de voir, c'est que la loi de 1912 n'exige nullement, dans l'ordre d'idées présentes, que l'enfant ait, du consentement du père, porté le nom de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, puisque le législateur de 1912 a dans ses travaux préparatoires, parlé de possession d'état, il est permis de dire que, si à l'époque déjà ancienne où la jurisprudence admettait l'établissement de la filiation maternelle par la possession d'état, le nouvel article 340 avait déjà existé,

très certainement cette ancienne jurisprudence sur l'article 341 aurait persisté. Il est donc au moins possible de soulever la question de savoir si, par cette modification radicale de l'ancien article 340, dont le texte avait suffi, en somme, à écarter la jurisprudence d'autrefois sur la possession d'état comme preuve de la filiation naturelle maternelle, le législateur n'a pas entrevu comme conséquence la modification corrélative de l'article 341. On en déduirait pour les tribunaux la possibilité de rétablir la preuve de la maternité naturelle par la possession d'état.

II

Fins de non recevoir opposables a l'action

La législation nouvelle établit (article 340, 2e alinéa) deux fins de non recevoir : « L'action ne sera pas recevable :

» 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;

» 2° Si le père prétendu était pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant ».

Dans ces deux hypothèses la loi interdit aux tribunaux d'admettre la demande. La première fin de

non-recevoir résulte de l'inconduite notoire ou du commerce avec un autre individu. L'inconduite notoire ne peut être invoquée avec succès que si elle a coincidé avec l'époque de la conception. Nous dirons donc, avec M. Lavollée (1), qu'il suffit « que pendant les quatre mois compris entre le 180e jour minimum et le 300e jour maximum de la durée de la grossesse, telle qu'elle est considérée par la loi, la femme ait exceptionnellement mené une vie régulière, réelle ou apparente, en restant fidèle au père présumé, pour que la fin de non-recevoir ne soit pas opposable. Et cela qu'elle qu'eût été sa conduite antérieure ou ultérieure ».

C'est aussi pendant la même période que devra s'être produit le commerce avec un autre individu assimilé à l'inconduite notoire. Il suffira donc d'un fait accidentel d'infidélité dont le défendeur pourra par témoignage, aveux ou écrits, rapporter la preuve.

Il y a dans cette première fin de non-recevoir, une certaine analogie avec ce qui se passe en matière d'action en désaveu. Il en est de même pour la seconde fin de non-recevoir. L'article 340 nouveau emploie pour la filiation naturelle une terminologie semblable à celle de l'article 312 en matière de filiation légitime.

L'impossibilité physique d'être le père de l'enfant peut toujours avoir deux raisons : un éloignement ou un accident.

---

(1) *Op. cit.*, p. 118.

Les fins de non-recevoir prévues formellement par l'article 340 sont-elles les seules qui puissent être opposées à l'action? Non. Il convient d'y ajouter le cas où les délais pour l'exercice de l'action sont expirés, le cas où la femme qui a été enlevée ou victime d'un viol, la concubine ou la femme séduite n'a pas reconnu son enfant prétendu; le cas où l'enfant est mort; enfin le cas où l'enfant est adultérin ou incestueux. La loi n'admet pas que la filiation adultérine ou incestueuse puisse être établie par une reconnaissance volontaire ou forcée (article 335).

Sans doute, en fait, une telle filiation peut se trouver établie quand un enfant est désavoué ou quand un mariage est annulé pour inceste ou pour bigamie; mais ce sont là des hypothèses exceptionnelles. Ce qui est interdit, c'est la reconnaissance volontaire ou forcée d'où résulterait directement l'établissement d'une filiation adultérine ou incestueuse. Si l'on se trouve en présence d'une constatation de fait d'une filiation adultérine ou incestueuse, l'enfant peut faire valoir certains droits successoraux. Ce qu'il nous importe seulement ici de retenir, c'est que l'action en recherche de paternité adultérine ou incestueuse est interdite. Tout ce qu'il est possible d'admettre, c'est une action en dommages-intérêts contre le père.

III

Par qui, contre qui, et dans quel délai l'action est exercée

Qui peut exercer l'action?

L'action en déclaration judiciaire de paternité n'appartient qu'à l'enfant. Elle ne se transmet pas aux héritiers.

Il y a lieu de souligner le caractère rigoureux de cette règle.

L'ancien article 340, dans l'hypothèse d'un enlèvement, ouvrait l'action aux parties intéressées, c'est-à-dire à l'enfant et à sa mère et même, dans une certaine opinion, à tous ceux qui y avaient intérêt, notamment aux tiers, qui, en démontrant la filiation véritable de l'enfant, voulaient faire réduire les libéralités faites par le père sans dévoiler sa qualité (1).

Sous l'empire de la législation nouvelle, l'action n'appartient qu'à l'enfant. La mère ne peut pas l'exercer en son nom personnel, mais seulement au nom de l'enfant. Tant que l'enfant est mineur, la mère a seule qualité pour intenter l'action, pourvu qu'elle ait reconnu son enfant et qu'elle ne soit pas

---

(1) Voir Laurent, *Principes*, t. I, n° 99; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n° 1077; Planiol, t. I, n° 2, 280.

interdite. Ce droit appartient à la mère même si elle est encore mineure (article 340, nouveau alinéa 3 et 6). La mère remplissant les précédentes conditions exerce, en effet, la puissance paternelle (article 383 modifié par la loi du 2 juillet 1907) et le droit d'intenter l'action en déclaration de paternité naturelle au nom de l'enfant dérive de cette puissance.

L'action ainsi exercée par la mère au nom de son enfant mineur est juridiquement indépendante de l'action en dommages-intérêts qu'il lui est permis d'intenter en son propre nom en raison de la séduction dont elle a été victime; les juges peuvent rejeter la demande en reconnaissance judiciaire de paternité et accorder des dommages-intérêts ou réciproquement, refuser les dommages-intérêts et déclarer la paternité.

Si la mère n'est pas dans les conditions requises pour intenter l'action, par suite du décès, d'interdiction, d'absence ou de défaut de reconnaissance de l'enfant, qui va pouvoir agir au nom de ce dernier? L'alinéa 6 du nouvel article 340 répond : « C'est le tuteur nommé à l'enfant par le tribunal de première instance faisant fonction de Conseil de famille, et qui est celui de la résidence de l'enfant s'il n'a pas été reconnu par la mère, ou celui du lieu du domicile légal de la mère, si, ayant reconnu son enfant, celle-ci est décédée, interdite ou absente. Il appartient au tuteur d'apprécier s'il y a lieu ou non d'intenter l'action en recherche de paternité.

Nous avons dit, en étudiant les fins de non-rece-

voir, que l'action peut être écartée lorsque la femme victime du viol ou de l'enlèvement, la concubine ou la femme séduite n'a pas reconnu son enfant prétendu. Supposons que le tuteur veuille intenter l'action. Il va de soi qu'il doit au préalable faire déclarer la maternité de la prétendue mère; s'il ne le faisait pas, l'action serait irrecevable.

Au contraire, si l'action est fondée sur l'aveu du père ou sur la possession d'état de l'enfant, elle est recevable même si elle n'a pas été précédée d'une reconnaissance faite par la mère. Enfin, il peut arriver que l'action en déclaration judiciaire de paternité n'ait été intentée pendant la minorité de l'enfant ni par la mère, ni par le tuteur. En ce cas, il appartient à l'enfant lui-même de l'intenter, mais seulement pendant toute l'année qui suit sa majorité (article 340, alinéa 7). Si l'action a été exercée par la mère ou le tuteur et a été repoussée, l'enfant ne pourra la renouveller; il est lié par l'autorité de la chose jugée.

Contre qui l'action est dirigée

L'action en déclaration judiciaire de paternité peut être dirigée:

1° Contre le père prétendu, même s'il est âgé de moins de 18 ans, c'est-à-dire s'il n'a pas l'âge légal du mariage;

2° Contre ses héritiers ou successeurs.

Délai pour intenter l'action

En principe, les actions par lesquelles on réclame un état, même l'action en recherche de maternité naturelle, échappent à toute prescription, même à celle de trente ans. Mais la loi, considérant que l'action en recherche de la paternité a quelque chose de scandaleux, a limité son exercice par un délai d'ailleurs très court. Si l'action est exercée par la mère au nom de l'enfant, elle peut être intentée pendant deux ans. Passé ce délai, il y a déchéance. Mais quel est le point de départ dudit délai? C'est en principe la date de la naissance. Cependant, si l'action est fondée soit sur le concubinage notoire, soit sur la possession d'état, le délai commence à courir seulement à partir du jour de la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (art. 340, alin. 4 et 5); la loi a estimé, en ce dernier cas, que jusqu'à ce moment, le prétendu père ayant satisfait à son devoir, on ne pensera pas à agir contre lui.

D'autre part, nous savons que, si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut l'exercer pendant l'année qui suit sa majorité. Mais dès que l'enfant sera entré dans sa vingt-troisième année, toute demande en déclaration de paternité devra être rejetée. Ainsi donc l'action que la mère a négligé d'intenter dans le délai de deux

ans qui lui a été imparti renaît, à la majorité de l'enfant, pour un délai d'un an. Cette solution exceptionnelle dans notre droit, se comprend très bien. Il ne faut pas que l'action dure trop longtemps ni que l'enfant soit victime de la négligence de sa mère.

La déchéance de l'action par suite d'expiration des délais constitue une véritable prescription. Lorsqu'elle est acquise, le défendeur peut renoncer à s'en prévaloir (articles 2220 et 2221 Code civil). Il peut l'opposer en tout état de cause et même, pour la première fois, en appel, à moins qu'une présomption de renonciation ne résulte évidemment des circonstances (Code civil, article 2224). Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la déchéance (art. 2223).

IV

Mesures destinées a éviter le scandale ou le chantage. Interdiction du compte-rendu des débats

Pour éviter le scandale, la loi de 1912 interdit de reproduire dans la presse les débats du procès en déclaration de paternité (article 2 complétant l'article 30, § 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse). Cette interdiction ne vise que les débats eux-mêmes et ne s'applique pas aux jugements

dont la publicité ne présente pas les mêmes inconvénients.

Pénalités

Le législateur a pris, pour réprimer les fraudes et décourager les chantages et les spéculations, de sévères mesures. L'article 3 a ajouté à l'article 400 du Code pénal, un paragraphe portant une peine de 1 an à 5 ans de prison et une amende de 50 fr. à 3.000 francs avec interdiction de séjour de 5 à 10 ans dans un rayon déterminé, contre le demandeur convaincu de mauvaise foi. Ces peines sont prononcées par le tribunal civil et non par une juridiction répressive. Elles sont d'ailleurs facultatives. Mais elles peuvent être prononcées d'office, alors même qu'elles ne seraient pas sollicitées par le défendeur. Si donc l'action a été intentée de telle sorte que le demandeur ne pouvait évidemment se faire illusion sur son échec, le tribunal civil saisi aura la faculté de prononcer d'office les pénalités dont il s'agit.

CHAPITRE III

LA RETROACTIVITE DE LA LOI DE 1912

La loi de 1912, et les travaux préparatoires de cette loi, sont restés muets sur la question de l'applicabilité de la réforme aux enfants nés antérieurement à sa promulgation.

Mieux inspirées, les lois belge et suisse (1), lorsqu'elles ont réglementé la recherche de la paternité naturelle, ont expressément prévu la question de la rétroactivité et ont cherché à lui donner une solution par des mesures précises de transition.

« Il est au moins étrange, dit M. Lhospied (2), que, seul parmi les législateurs modernes, le législateur français ne se soit pas ému de cette délicate question et n'ait point pressenti le grave danger qu'il y avait à la livrer aux dissensions sans fin des juristes et des magistrats ».

Au cours de la discussion, M. le sénateur Vieu

---

(1) Loi belge du 6 avril 1908 modifiant l'article 340 du Code civil belge; Code fédéral suisse, titre final, article 13, § 2.

(2) Lhospied, *Etude sur la recherche de la paternité en droit comparé*, thèse Paris, 1914, p. 680.

avait déposé un amendement tendant à permettre aux enfants naturels majeurs depuis plus d'un an dès la promulgation de la nouvelle loi de l'invoquer pendant un délai de trois mois (1). M. Vieu, en soutenant son texte, avait affirmé que « les personnes se trouvant dans les délais impartis par la loi au jour de sa promulgation pourraient se prévaloir du texte nouveau ». Cet amendement fut rejeté. L'année qui suivit la promulgation de la loi de 1912, M. Dalbiez déposa, le 17 février 1913, une proposition de loi 1° permettant aux enfants âgés de moins de 2 ans, lors de la loi, d'en réclamer le bénéfice ; 2° concédant aux mineurs âgés à cette époque de plus de deux ans, un délai d'un an pendant lequel ils pourraient agir avant leur majorité (2). Le bénéfice de la loi proposée se limitait aux seuls enfants mineurs. Prévoyant le cas dans lequel se trouveraient placés les enfants âgés de plus de 22 ans au 16 novembre 1912 (forclusion par suite de l'expiration des délais légaux), M. Dalbiez proposait de leur accorder un délai d'un an. L'article 6 de la proposition autorisait les intéressés à invoquer des faits même antérieurs à la loi de 1912 en décidant toutefois de n'admettre en ce cas la demande que si elle était appuyée par des lettres ou un autre écrit privé émanant du père prétendu et d'où résulterait un aveu non équivoque de paternité. On ne pourrait donc ici invoquer ni le concu-

(1) *Journal officiel*, 9 novembre 1912, p. 1333.
(2) *Journal officiel*, Chambre, annexe, n° 2537.

binage, ni la participation du père à l'entretien de l'enfant.

Lors de la première discussion, à la Chambre des représentants, de la loi belge du 6 avril 1908, M. Mechelynck avait proposé une distinction analogue. Son amendement limitait l'effet réotractif de la loi aux cas où le demandeur pouvait s'appuyer soit sur un aveu, soit sur la possession d'état, soit sur un acte criminel ou la séduction de la mère; seul était ainsi excepté le cas de concubinage (1).

C'est de la même idée que s'inspirait M. Dalbiez. Le concubin d'avant 1912, disait-il, ne savait pas à quoi il s'engageait. Et s'il était, comme le concubin d'après 1912, exposé à des poursuites, il y aurait entre les deux inégalité de traitement. Le concubin d'avant 1912 ne pouvait pas prévoir les conséquences judiciaires du concubinage qui résulteraient de la loi future; le concubin d'après 1912, au contraire, connaissait les dispositions de la loi nouvelle et savait à quoi il s'exposait. A la vérité, ce raisonnement n'est pas à l'abri de toute critique. Le concubinage notoire, la possession d'état continue, ne laissent planer aucun doute sur la filiation de l'enfant; ils valent bien les preuves que peut renfermer la correspondance ou les aveux échappés à la passion ou à la faiblesse.

En somme, la proposition de M. Dalbiez avait pour objet principal de donner une solution à la question de la rétroactivité. « Des procès, disait-il,

---

(1) Chambre des représentants, 1re discuss., n° 89, p. 117

vont s'ouvrir en grand nombre qui, pour la plupart, sont intentés par des enfants nés avant la promulgation de la loi du 16 novembre 1912; ces procès soulèvent des difficultés juridiques considérables; on peut se demander en effet si le principe de la non-rétroactivité des lois a pour conséquence de priver tous les enfants nés avant la loi du bénéfice de ses dispositions ».

Ces paroles laissaient percer très clairement la crainte que les tribunaux, en l'absence de toute disposition transitoire dans la loi du 16 novembre 1912 se laissent aller à invoquer le principe général posé dans l'article 2 du Code civil: « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ».

Malgré le silence du législateur, fallait-il donc appliquer la loi nouvelle aux enfants nés ou conçus avant sa promulgation?

En ce qui concerne les enfants conçus avant la loi de 1912, l'application de cette loi ne pouvait faire de doute en vertu de la règle: *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur.*

Mais la question était très délicate en ce qui concerne les enfants *nés* avant la loi.

L'article 2 du Code civil pose et cherche à résoudre le conflit entre la loi nouvelle et la loi ancienne. Il contient deux règles. En premier lieu, il ne faut pas appliquer la loi nouvelle aux rapports juridiques qui se sont produits dans le passé. En second lieu, la loi nouvelle, après sa promulgation, s'applique seule dans l'avenir.

Mais cette seconde règle subit des exceptions. Il y a des cas où il faut continuer à appliquer le droit ancien. La loi ancienne ne peut pas mourir tout de suite, elle conserve dans une certaine mesure ses effets pour les actes qui se sont passés sous son empire. C'est là le point essentiellement délicat de la théorie de la non rétroactivité des lois. Dans quelle mesure la loi ancienne peut-elle continuer à régir les actes passés, les rapports juridiques formés sous son empire?

Le vieux critérium, doctrinal et jurisprudentiel, consiste à distinguer entre les droits acquis et les simples espérances ou expectatives. On raisonne ainsi: lorsqu'une personne a acquis un droit antérieurement à la loi nouvelle, le droit subsiste, la loi nouvelle ne peut pas le faire disparaître. Au contraire, s'il ne s'agit que de simples espérances, elles s'effacent devant la loi nouvelle.

Prenons un exemple. La loi nouvelle décide qu'on n'héritera que jusqu'au quatrième degré. Un cousin au sixième degré a acquis une succession avant la loi nouvelle; il a un droit qui ne sera pas touché. Mais si le *de cujus,* dont un cousin au sixième degré a la prétention d'hériter, meurt sous l'empire de la loi nouvelle, il n'y a qu'une expectative: le cousin n'hérite pas.

Mais que vaut le critérium dans la matière qui nous occupe? Dira-t-on qu'un individu qui a eu un enfant naturel avant 1912 a un droit acquis à ce que l'enfant ne puisse le rechercher? Si une loi se présente avec un caractère d'ordre public, peut-il

y avoir droit acquis contre l'intérêt général? Et cette question est particulièrement pressante pour la loi de 1912 qui a été une œuvre de haute moralité sociale.

Effectivement la question de la rétroactivité a suscité des controverses parmi les auteurs et a divisé la jurisprudence jusqu'à ce que la Chambre civile de la Cour de cassation l'ait, par deux arrêts en date du 20 février 1917, tranchée dans un sens affirmatif (1).

Presque tous les auteurs se sont déclarés partisans de la rétroactivité.

« La loi nouvelle, dit M. Gaudemet (2) ne porte pas atteinte à un droit antérieurement acquis; l'enfant naturel n'est pas titulaire d'une sorte d'état négatif résultant du défaut de reconnaissance; dans la réalité des faits l'enfant même non reconnu a une filiation résultant du fait même de la procréation, mais non prouvée encore et dont la reconnaissance volontaire ou forcée ne constituera que la révélation de la déclaration juridique. »

De même, suivant MM. Wahl et Capitant, le père ne peut avoir un droit acquis à abdiquer, en présence de l'intérêt général, les charges de la pater-

---

(1) Voir Jacques Gréteré, La question de la rétroactivité dans la loi du 16 novembre 1912 sur la recherche de la paternité naturelle, *Thèse Paris*, 1919. — Cette thèse, écrite avant que les arrêts de la Cour de cassation n'aient été publiés dans les Recueils, concluait dans le sens de la non-rétroactivité.

(2) Gaudemet, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1913, p. 175 et suiv.

nité (1). Cependant la rétroactivité de la loi de 1912 n'avait pas rallié tous les suffrages.

M. Bonnecase, pour soutenir l'opinion contraire, critiquait d'abord le critérium employé pour résoudre le problème de la non-rétroactivité (critérium des droits acquis et des expectatives). A ces expressions, qu'il trouvait trop étroites, cet auteur proposait de substituer celles plus compréhensives de situations légales définitives et situations légales conditionnelles. Or, pour M. Bonnecase, il était hors de doute que les enfants naturels, nés antérieurement à la loi de 1912, devaient jouir d'une situation légale définitive. L'ancien article 340 « ayant déjà joué à leur encontre » leur condition disait-il, se trouvait réglée une fois pour toutes par ce texte. Le législateur n'ayant pas manifesté formellement sa volonté d'attacher à la loi nouvelle un effet rétroactif, ces enfants nés à une époque où la recherche de la paternité était prohibée, devaient se trouver pour toujours dans l'impossibilité d'intenter une action de ce genre (2).

D'autre part, jusqu'en 1917, les tribunaux ont

---

(1) Wahl, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1913, p. 12 et suiv.; Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, éd. 1912, p. 56. Dans le même sens: *Raïcovicianu*, La loi du 16 novembre 1912 et l'action en déclaration de paternité naturelle, *Thèse Paris*, 1913, p. 241; Gastambède-Dalloz, 913, p. 329; Naquet-Sirey, 1913-2-65; Lévy, *la Loi*, 5 février 1913, p. 107; Lavollée, *Revue critique*, 1914, p. 159.

(2) Bonnecase-Sirey, 1914-2-149; dans le même sens, Gréteré, *op. cit.*, notamment p. 308 et suivantes.

été très divisés sur le point important qui nous occupe. La majorité des décisions ont admis que la loi du 16 novembre 1912 peut être invoquée par les enfants naturels nés avant sa mise en vigueur (1).

Mais un assez grand nombre de décisions s'étaient prononcées dans le sens de la non-rétroactivité (2).

Un système intermédiaire avait aussi été admis

---

(1) Trib. civ., Meaux, 28 décembre 1912, *Gaz. Pal.*, 1913-1-119, et Sirey, 193-2-65, note Naquet; Trib. civ., Aurillac, 5 mars 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-1-492; Trib. civ., Rochefort, 6 mai 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-1-743; Trib. civ., Seine, 13 juin 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-1-737; Trib. civ., Saint-Lô, 10 juillet 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-2-163; Trib. civ., Castellane, 19 juin 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-2-tables, v° Filiation, n° 36 et suiv.; Trib. civ., Grasse, 26 juillet 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-2-405; Trib. civ., Douai, 7 mai 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-2-table, v° Filiation, n° 36 et suiv.; Trib. civ. Besançon, 23 décembre 1913, *Gaz. Pal.*, 1914-1-136, et 25 mars 1914, *Gaz. Pal.*, 1914-1-725; Douai, 8 décembre 1913, *Gaz. Pal.*, 1914-1-132; Dijon, 29 décembre 1913, *Gaz. Pal.*, 1914-1-81; Nancy, 31 décembre 1913 et 3 janvier 1914, *Gaz. Pal.*, 1914-1-133; Nimes, 23 février 1914, *Gaz. Pal.*, 1914-1-608; Trib. civ., Tunis, 10 mars 1914, *Gaz. Pal.*, 1914-1-617; Rouen, 18 mars 1914, *Gaz. Pal.*, 1914-1-727; Poitiers, 9 février 1914, *la Loi*, 23 mai 1914 et 13 décembre 1915, *Gaz. Pal.*, 1914-2 et 1915-401.

(2) Trib. civ., Saint-Mihiel, 30 avril 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-1-739; Trib. civ., Autun, 14 mai 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-1-741; Trib. civ., Avignon, 22 juillet 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-2-tables, v° Filiation, n° 38 et suiv.; Trib. civ., Lons-le-Saulnier, 31 juillet 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-2-372; Bordeaux, 9 février 1914, *Gaz. Pal.*, 1914-1-223; Trib. civ., Dunkerque, 29 janvier 1914, *Gaz. Pal.*, 1914-1-343; Trib. civ., Versailles, 3 février 1914, *Gaz. Pal.*, 1914-1-226; Bordeaux, 11 mai et 8 juin 1914, *Gaz. Pal.*, 1914-2 et 1915-60.

par la Cour de Bourges, le 17 juillet 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-2-545. D'après ce système, les enfants conçus hors mariage avant la loi de 1912 pouvaient l'invoquer, mais dans le cas seulement où les présomptions juridiques invoquées par eux s'attacheraient à des faits postérieurs à ladite loi. Cette condition s'imposait aux yeux de la Cour, pour assurer le respect des situations acquises sous l'empire du Code civil.

La question était aussi livrée aux disputes doctrinales et aux appréciations divergentes des tribunaux lorsqu'elle fut, fort heureusement, soumise à la Cour de cassation.

Mme veuve Gardanès était accouchée, le 21 juin 1912, d'un enfant naturel qu'elle avait reconnu par un acte du 23 octobre 1913. Agissant tant en son nom personnel que comme administratrice de la personne et des biens de cet enfant, elle avait introduit contre M. Bauguil une action en reconnaissance de paternité. Cette demande avait été accueillie par un jugementt du Tribunal civil de Rodez du 12 janvier 1914. Mais sur l'appel de M. Bauguil, la Cour de Montpellier avait rendu, le 31 mai 1915, un arrêt infirmatif. C'est dans ces conditions que l'affaire se présenta devant la Cour suprême. La question de la rétroactivité fut lumineusement posée et étudiée sous ses divers aspects, dans le très remarquable rapport de M. le procureur général Sarrut, concluant à l'application de la loi du 16 novembre 1912 aux enfants naturels, non adulté-

rins, ni incestueux, nés avant sa promulgation (1).

L'éminent magistrat accepte d'abord la formule d'Aubry et Rau (2) en matière de non-rétroactivité. « Toute loi nouvelle s'applique en principe même aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis. » La Cour de cassation avait d'ailleurs déjà fait sienne cette formule dans un arrêt de la Chambre civil du 22 décembre 1914.

Comment définir le droit acquis? M. Sarrut estime toute définition dangereuse ou décevante, comme ne pouvant s'adapter à l'infime variété des hypothèses. « En résumé, dit-il, le droit acquis ne peut être défini *in abstracto*, mais seulement *secundum subjectam materiam*. Il y a toujours une question d'appréciation, dans une certaine mesure une question mélangée de fait et de droit. »

Cela posé, le père, dans l'espèce soumise à la Cour suprême, avait-il droit acquis à ne pas être déclaré judiciairement père d'un enfant naturel né avant la promulgation de la loi de 1912? Le père avait-il droit acquis à se prévaloir de l'ancien article 340? Bénéficiait-il d'une immunité qu'une loi nouvelle ne pouvait atteindre?

Non, assurément, répond M. Sarrut. Par le seul fait de la procréation, le père était tenu d'une obligation naturelle envers l'enfant. Cette obligation

---

(1) *Gazette du Palais*, 1917, p. 533 et suiv.

(2) *Cours de droit civil français*, t. I, § 30, p. 98-99.

était inhérente à la qualité du père : « qui a fait l'enfant doit le nourrir », écrivait Loysel. « Le père ne s'est pas borné à donner la vie à l'enfant, il la lui a imposée. Il doit, dès lors, à l'enfant, continue M. Sarrut, concours et assistance pour l'aider à en supporter les charges et les douleurs. Sans doute, sous l'empire du Code civil, l'obligation n'est pas une obligation civile ; il n'y a pas d'action qui permette de poursuivre l'exécution en justice. Mais l'obligation existe, elle est créée par la loi naturelle ; bien plus, elle est permanente ; elle subsiste aussi longtemps que l'enfant a intérêt à l'invoquer. La fin de non-recevoir que le Code autorise n'est opposable qu'à l'action ; elle n'anéantit pas l'obligation elle-même ; elle empêche seulement la mise en mouvement du droit, œuvre de la loi, la fin de non-recevoir peut être supprimée par la loi. Elle n'est qu'un obstacle momentané. Sous une autre forme, on peut dire que le père, tenu d'une obligation naturelle, permanente, indélébile, ne peut avoir la certitude qu'il sera toujours à l'abri d'une action en justice. Considère-t-on la situation de l'enfant, on dira qu'il a, dès sa naissance, dans son patrimoine, le droit de rechercher son père ; l'exercice de ce droit est suspendu, mais le droit est à l'état latent ; il sommeille, il repose, mais il est prêt à se réveiller, à se mouvoir à l'appel de la loi. Donc, en doctrine, pas de droit acquis. » En fait, ajoute le rapporteur, la loi de 1912 est loin d'avoir été une loi de surprise, puisque la première proposition remonte à l'année 1878.

La thèse juridique établie, M. Sarrut répond aux deux objections qu'a soulevées en cette matière la rétroactivité. La première objection est tirée des modifications qu'apporterait à l'état de la famille légitime, à la répartition de l'hérédité, la reconnaissance d'un enfant naturel résultant d'un jugement rendu postérieurement au mariage du père. A celà, le rapporteur répond d'abord que la loi de 1912 ne touche pas au régime successoral ; les enfants naturels reconnus recueillent depuis cette loi la même part d'hérédité qu'auparavant. Ensuite, il faut distinguer suivant la qualité des héritiers légitimes. S'agit-il du conjoint ou des enfants légitimes ? L'article 337 décide que « la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage. S'agit-il des autres héritiers, peu importe qu'ils aient procédé au partage, appréhendé leur part dans la succession ; ils n'ont pas droit acquis ; il n'y a pas eu attribution définitive de la propriété aussi longtemps qu'a subsisté cette éventualité, à savoir que la loi ou un jugement pourrait introduire dans la famille un nouvel ayant-droit. M. Sarrut fait également justice de la seconde objection basée sur ce principe que le mode de preuve est régi par la loi du temps où s'est accompli le fait, l'acte juridique. L'admissibilité de tel ou tel mode de preuve tient au fond du droit. Or, l'application rétroactive de la loi de 1912 permettrait d'utiliser des modes de preuve irrecevables, interdits même d'après la loi en vigueur à la naissance de l'enfant. A cette objec-

tion le rapporteur répond par la distinction suivante : « S'il est vrai de dire que les droits acquis du créancier se trouveraient compromis par l'application d'une loi nouvelle qui le priverait d'un moyen de preuve autorisé par la loi en vigueur au moment où sa créance a pris naissance, on ne peut pas dire, à l'inverse, que l'admission d'un moyen de preuve autorisé par une loi nouvelle porte atteinte aux droits du débiteur.

» L'espérance que ce dernier peut avoir conçue, sous la législation antérieure, de se trouver à l'abri de toute recherche par l'impossibilité où serait le créancier d'établir l'existence de sa créance conformément à cette législation, n'a aucun des caractères du droit acquis, et l'on reste dès lors sous l'empire du principe de l'application immédiate des lois nouvelles, qui domine notre matière ».

En conséquence, M. Sarrut propose à la Cour de cassation d'affirmer qu'il n'y a pas droit acquis à l'encontre de la loi du 16 novembre 1912.

Et c'est en effet dans le sens de la rétroactivité que se prononça, le 20 février 1917, la Chambre civile de la Cour de cassation. A cette date, elle rendit deux arrêts, conçus dans des espèces semblables et dans des termes presque identiques (1).

« Attendu que toute loi nouvelle régit, en principe, même les situations établies ou les rapports juridiques formés dès avant sa promulgation ; qu'il n'est fait échec à ce principe par la règle de la non-

(1) *Gaz. du Palais*, 1917, pp. 536 et 537.

rétroactivité des lois formulée dans l'article 2 C. civ. qu'autant que l'application de la loi nouvelle porterait atteinte à ces droits acquis sous l'empire de la législation antérieure;

» Attendu que l'article 340 C. civil, prohibant, sauf dans un cas particulier, la recherche de la paternité, conférait éventuellement au père naturel la faculté d'opposer une fin de non-recevoir à l'action en déclaration de paternité qui serait intentée contre lui; mais que ce texte ne lui faisait pas acquérir pour toujours le droit de se soustraire à la constatation du lien l'unissant à son enfant, et à l'exécution des obligations naturelles en dérivant;

» Attendu, dès lors, que la loi du 16 novembre 1912, n'avant par la suppression de la faculté résultant de l'ancien article 340, enlevé au père qu'une simple expectative, doit conformément au principe sus-énoncé, être appliquée même aux enfants nés avant sa promulgation... »

Nous ne pouvons qu'approuver sans restriction cette solution de la Cour suprême, qui, juridique et équitable en elle-même, met fin à des controverses qui avaient trop duré.

Nous n'ajouterons que quelques observations destinées à en marquer la portée. De ce que la loi du 16 novembre 1912 s'applique aux enfants naturels même nés avant sa promulgation, il ne résulte pas que tous les enfants naturels dont il s'agit, quel que soit leur âge, aient le droit d'exercer une action en recherche de la paternité. La loi de 1912, nous l'avons vu, n'admet l'exercice de cette action

que pendant la minorité de l'enfant ou dans l'année qui suit sa majorité.

En conséquence, parmi les enfants naturels nés avant la loi nouvelle, les seuls qui puissent en bénéficier sont ceux qui n'ont pas dépassé leur vingt-deuxième année à la date de la promulgation de la loi nouvelle.

D'autre part, au point de vue du délai dans lequel l'action en recherche de la paternité naturelle peut être exercée, la loi ne fait aucune distinction entre les enfants nés depuis et les enfants nés avant la promulgation. Cette considération réduit notablement le nombre des actions qui pourront être exercées en vertu de la doctrine consacrée par la Cour suprême.

CHAPITRE IV

LEGISLATION COMPAREE

En législation, le problème de la paternité naturelle, ainsi que celà ressort des chapitres précédents, se décompose en trois questions essentielles :

En premier lieu convient-il de permettre à l'enfant naturel de rechercher judiciairement son père ?

En second lieu quels effets doivent être attachés à la déclaration judiciaire de paternité ? Faut-il dire que l'enfant sera, au point de vue de l'état civil et des droits successoraux, dans la même situation que s'il avait été l'objet d'une reconnaissance volontaire de la part de son père ? Faut-il n'accorder à l'enfant, contre ce dernier, qu'une simple créance alimentaire ?

Enfin, lorsqu'un régime de prohibition de la recherche de la paternité naturelle fait place à un régime où cette recherche est admise plus ou moins largement, la loi nouvelle doit-elle s'appliquer rétroactivement aux enfants nés avant sa promulgation ?

Aucune législation ne prohibe d'une manière absolue la recherche de la paternité hors mariage.

Mais il y a des divergences importantes entre les solutions législatives en ce qui concerne les conséquences de la déclaration judiciaire de paternité.

D'ailleurs, les législations ne se sont, en général, guère montrées favorables à la rétroactivité en notre matière.

I

On peut diviser en deux groupes les législations étrangères (1).

Le premier groupe comprend les législations où l'on admet, avec plus ou moins de restrictions, la recherche de la paternité, et dans lesquelles l'enfant qui a fait déclarer la paternité est assimilé à un enfant volontairement reconnu, au point de vue de l'état civil et des droits reconnus à l'enfant naturel (successions, etc.). Ce système, appliqué chez les peuples de race latine, se justifie par l'intérêt de l'enfant. Mais la difficulté de la preuve de la paternité et la crainte des erreurs possibles et des chantages a fait apporter des restrictions aux hypothèses dans lesquelles la recherche de la pater-

---

(1) Champcommunal, Communication à la Société de législation comparée, *Bulletin*, janvier 1910 ; Papillon, La recherche de la paternité, étude du droit comparé, *Thèse Paris*, 1913 ; Lhospied, Etude sur la recherche de la paternité en droit comparé, *Thèse Paris*, 1914.

nité peut être accordée, en outre, on détermine les modes de preuve.

Le second groupe comprend les législations d'origine germanique. Là, on autorise plus facilement la recherche de la paternité naturelle, mais on ne fait découler de sa déclaration en justice qu'une créance alimentaire pour l'enfant et pour la mère, sans que l'enfant puisse en tirer aucun profit, soit au point de vue successoral, soit aux autres points de vue civils.

Premier Groupe

Le premier groupe comprend l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Hollande, le Vénézuela et le Pérou. Le Code italien de 1865 interdit la recherche de la paternité (article 189). Il l'autorise seulement dans les deux cas exceptionnels d'enlèvement et de viol lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception. C'est un système semblable à celui de l'ancien article 340 français. Dans ces cas, la déclaration judiciaire de paternité assimile l'enfant à celui qui a été l'objet d'une reconnaissance volontaire.

D'autre part, l'article 193 du Code italien donne aux enfants naturels, en dehors de la reconnaissance, une action alimentaire contre leur père dans les trois hypothèses suivantes:

1° Quand la paternité résulte d'une sentence civile ou pénale;

2° Quand elle résulte d'un mariage déclaré nul;

3° Quand elle a fait de la part du père l'objet d'une déclaration expresse et par écrit.

Dans ces cas, la paternité n'aboutit qu'à des aliments. Il y a là une consécration légale, réduite à quelques hypothèses précises, de la solution admise par la jurisprudence française, antérieurement à la loi du 16 novembre 1912.

Le Code espagnol du 24 juillet 1889 interdit en principe la recherche de la paternité naturelle. Toutefois, l'article 135 impose au père l'obligation de reconnaître son enfant en cas de rapt, de viol, de possession d'état continue, et lorsque la mère possède un écrit émané du père et duquel résulte un aveu non équivoque de paternité.

Un régime semblable est consacré par le Code portugais du 1er janvier 1867 et par les législations vénézuélienne et péruvienne, inspirées des Codes espagnol et portugais. C'est également cette conception — celle précisément qui avait dicté l'article 340 ancien du Code français — qui subsiste dans le droit hollandais, dans le droit serbe et dans le droit roumain. Mais, dans ces divers pays, et, particulièrement en Roumanie, les jurisprudences accordent à la fille séduite des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi ou pour sanctionner l'engagement pris par le père de subvenir aux besoins de l'enfant.

Deuxième Groupe

Le deuxième groupe comprend les législations qui admettent largement la recherche de la paternité, mais qui n'attachent à sa reconnaissance judiciaire que des effets alimentaires, à l'exclusion de tout autre effet civil, et notamment, successoral. Ces législations peuvent s'autoriser dans une certaine mesure d'une théorie émise en France par M. Ambroise Colin (1) et suivant laquelle il y a lieu de distinguer le lien de famille et le lien de parenté.

Le lien de parenté est le résultat naturel et inévitable de la procréation; il entraîne des effets naturels, tels que l'empêchement au mariage, le devoir de garde et d'éducation, l'obligation alimentaire.

Le lien de famille découle d'un acte volontaire: mariage, adoption, reconnaissance; il a pour conséquence l'autorité paternelle et la vocation successorale.

Les législations dont il s'agit cadrent avec cette conception en ce sens qu'elles n'attribuent à la déclaration judiciaire de paternité que des effets de parenté et non des effets de famille.

Toutefois, nous n'avons là qu'un aspect général, et, pour ainsi dire, schématique, de ces législations;

---

(1) De la protection de la descendance illégitime au point de vue de la preuve de la filiation, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 262.

celles-ci comportent des nuances qui vont apparaître dans l'analyse suivante :

Passons en revue à cet égard les législations allemande, autrichienne, hongroise, scandinave, anglaise, belge et suisse.

Non seulement la législation allemande autorise la recherche de la paternité naturelle, mais elle admet, sous certaines réserves, une présomption de paternité contre celui qui a cohabité avec la mère pendant la période déterminée par la loi comme comprenant le jour de la conception (article 1717).

S'il veut éviter la condamnation, le père prétendu doit prouver que la mère a entretenu à la même époque des relations avec un autre individu.

Mais la reconnaissance judiciaire de la paternité n'établit pas l'existence entre le père et l'enfant d'un lien de parenté juridique (article 1589). C'est seulement dans ses rapports avec sa mère que l'enfant possède, d'après la loi allemande, la situation juridique d'enfant légitime ; il porte le nom de la mère, est domicilié chez elle, et il existe entre elle et lui une obligation alimentaire. Quant à la puissance paternelle, elle est exercée par un tuteur. Sans doute le père a le droit de donner son nom à l'enfant par une déclaration authentique, mais cette déclaration ne produit aucun autre résultat. Même en cette hypothèse, l'enfant lui reste étranger.

Les mêmes conceptions inpirent le Code autrichien du 1er janvier 1912. L'enfant peut rechercher son père par tous les moyens possibles. La cohabi-

tation avec la mère durant l'époque de la grossesse fait présumer la paternité (article 163). Mais le père a la faculté de prouver que d'autres ont eu des relations avec la mère. Comme en droit allemand, les conséquences de la reconnaissance judiciaire sont très restreintes. Exclu de la famille paternelle l'enfant naturel ne peut pas porter le nom du père (article 165) ; il prend le nom de la mère. C'est un tuteur qui exerce la puissance paternelle. Vis-à-vis du père l'enfant a uniquement le droit d'obtenir des aliments pour son entretien et son établissement (article 166).

Les dispositions de la loi hongroise sont analogues aux précédentes. La recherche de la paternité est admise et le père ne peut combattre efficacement l'action qu'en prouvant l'inconduite de la mère. La déclaration de paternité produit un simple effet alimentaire dont l'enfant profite jusqu'à 12 ou 14 ans. Les pays scandinaves ont également subi l'empreinte des conceptions germaniques.

En Suède, en Norvège et en Danemark, la recherche de la paternité est largement admise. Mais la reconnaissanse judiciaire de paternité ne fait naître entre l'enfant et le père aucune relation juridique de paternité; elle n'engendre pour le premier que le droit de réclamer une pension alimentaire. Des législations précédentes, directement inspirées par les idées germaniques, il convient de rapprocher les législations anglaise, belge et suisse.

Si le droit anglais autorise la recherche de la paternité naturelle, il n'accorde à l'enfant naturel

judiciairement reconnu que des droits très réduits. La parenté ne pouvant naître en Angleterre que du mariage, l'enfant naturel ne peut avoir de parents; juridiquement il est sans famille, mais sa mère a vis-à-vis de lui une obligation d'assistance. Or, c'est dans cette obligation que la recherche de la paternité trouve son fondement. Si, en effet, la mère ne possède pas la fortune suffisante pour remplir son devoir, elle peut agir contre le père dans le but d'établir sa paternité et d'obtenir une condamnation l'obligeant à pourvoir aux besoins de l'enfant. Cette action aboutit à une condamnation du père, sauf dans le cas où celui-ci démontre que la mère avait des relations avec plusieurs individus à l'époque de la conception. La condamnation est forfaitaire; elle est fixée invariablement à 325 fr. par an, sans distinction de fortune. Le père doit verser cette somme jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa seizième année (1). Ainsi la recherche de la paternité se rattache nettement à l'exécution du devoir d'assistance envers l'enfant. Celui-ci reste en dehors de la famille; il ne peut succéder *ab intestat*. Mais rien ne l'empêche de recevoir par donation, le droit anglais ne connaissant pas de dispo-

(1) Avant 1835, le témoignage de la mère suffisait pour prouver la paternité. Depuis cette époque, il faut d'autres témoignages et des indices matériels. De plus, d'après le système de 1835 modifié par les décrets du 10 août 1872 et du 29 avril 1873, l'action appartient à la mère pendant la grossesse et les douze mois qui suivent la naissance; ensuite l'action passe à la paroisse.

sition analogue à celle qui est contenue dans notre article 908.

La loi belge du 6 avril 1908 n'est pas sans rapport avec le système germanique. Elle permet la recherche de la paternité dans deux cas: 1° s'il y a possession d'état d'enfant naturel, 2° si pendant la période légale de la conception, la mère a été victime d'enlèvement par violence, ruse, menace, détention, viol ou séquestration arbitraire.

En dehors de ces deux cas, le principe antérieur de la prohibition continue à s'appliquer. Mais « toute relation sexuelle » peut donner lieu à obligation alimentaire. Par cette expression on entend soit des relations continues et notoires, soit des relations issues d'un attentat à la pudeur sur une fille de moins de 16 ans, soit des relations provenant de manœuvre frauduleuse et d'abus d'autorité, soit celles provenant de séduction par promesse de mariage. Pour repousser l'action, le père peut démontrer l'inconduite notoire de la mère pendant la période légale de la conception.

Au groupe de législations que nous examinons peut se rattacher enfin la Suisse. Avant la promulgation du Code fédéral, la question de la recherche de la paternité avait reçu des solutions différentes suivant les cantons. Tandis que les cantons romans s'en tenaient à un principe général de prohibition, les cantons allemands admettaient une paternité alimentaire. Un système intermédiaire fut consacré par le Code fédéral du 10 décembre 1908 entré en vigueur le 1er janvier 1912.

En règle générale, l'enfant n'obtient que des aliments. Mais dans les cas spéciaux de séduction frauduleuse, enlèvement, viol, détention arbitraire ou attentat à la pudeur, l'action produit des « effets d'état civil ». L'enfant prend alors le nom du père et a le droit de venir non seulement à sa succession, mais encore à la succession des membres de la famille paternelle, comme s'il était né d'un mariage légitime. L'article 314 établir une présomption de paternité qui disparaît si des faits incontestables viennent mettre sérieusement en doute la paternité du défendeur.

II

Sur la question de la rétroactivité, les législations se sont prononcées en général dans un sens contraire à celui de la Cour de cassation française.

D'après la législation suisse, les enfants naturels nés postérieurement au 1er janvier 1912, date d'entrée en vigueur du Code civil suisse, peuvent seuls exercer l'action en recherche de paternité. Les législations cantonales continuent à régir le droit des enfants nés avant la promulgation de la loi.

La loi hollandaise n'est pas applicable aux enfants nés avant le 300e jour qui suit son entrée en vigueur.

La loi d'introduction du Code civil allemand règle en ces termes la question de la recherche de la paternité : « La situation juridique d'un enfant illégitime né avant l'entrée en vigueur du Code civil

se détermine à partir de cette entrée en vigueur d'après les dispositions du Code; cependant, par rapport à la recherche de la paternité, au droit de l'enfant de porter le nom de famille du père, et au devoir d'entretien du père, l'on continuera d'appliquer les lois antérieures. La mesure dans laquelle un enfant illégitime conçu avant l'entrée en vigueur du Code civil, a, pour un motif spécial, principalement à cause de sa conception pendant les fiançailles, droit à la situation juridique d'un enfant légitime; de même la mesure dans laquelle le père et la mère d'un enfant pareil ont les droits et les devoirs de parents légitimes se détermine d'après les lois antérieures ».

Qu'on remarque le caractère compliqué et même contradictoire de ce texte. Dès l'entrée en vigueur du Code civil allemand, l'enfant naturel existant au 31 décembre 1899 prend vis-à-vis de sa mère le rang d'enfant légitime et est considéré comme tel dans la famille de celle-ci; mais il demeure comme auparavant étranger à son père, les rapports qu'il a avec lui continuent à être régis par les lois antérieures.

Cette différence de traitement se justifie, dans la doctrine allemande, de la manière suivante: *mater semper certa, pater incertus est.* L'enfant est, dès sa naissance, indissolublement rattaché à sa mère, il lui est incorporé (*matris viscera*). Etant donnée cette vie utérine, on comprend que la filiation maternelle soit irréfutablement établie par l'acte de naissance. Et il importe peu d'ailleurs que la nais-

sance de l'enfant ait précédé ou suivi la promulgation du Code.

Au contraire les juristes allemands estiment que la non-rétroactivité s'impose vis-à-vis du père naturel. Ils invoquent la grande difficulté d'établir avec certitude la preuve de la filiation paternelle; cette preuve devient même de plus en plus difficile à mesure que les années passent. Aussi ne peut-on, dans cette manière de voir, étendre le bénéfice de la loi à tous les enfants nés avant la promulgation du Code. Cette solution cadre avec la conception germanique d'après laquelle l'action en paternité n'est pas une action d'état, mais une simple action pécuniaire; toute action pécuniaire est soumise à la règle de la non-rétroactivité.

Cependant le législateur allemand n'a pas poussé jusqu'à ses dernières conséquences logiques ce principe de non-rétroactivité. Il a étendu, en effet, les dispositions nouvelles à tous les enfants nés depuis le 1er janvier 1900, même antérieurement conçus. La question de la rétroactivité a été résolue d'une manière assez curieuse en Belgique.

Primitivement, la loi belge du 6 avril 1908 ne contenait aucune disposition transitoire. Lors de la première discussion à la Chambre des représentants, M. de Sadeleer proposa un amendement ainsi conçu: « La présente loi ne dispose que pour l'avenir; elle ne s'applique qu'aux enfants naturels conçus postérieurement à sa mise en vigueur ». La même idée fut exprimée par le ministre de la Justice:

« La présente loi, dit-il, ne s'appliquera qu'aux enfants nés après le trois centième jour que suivra sa publication » (1).

Ces deux textes donnèrent naissance à deux opinions, l'une défavorable, l'autre favorable à la rétroactivité. Les partisans de la non-rétroactivité insistaient sur la crainte des actions inspirées par des idées de lucre et surtout sur ce fait que l'application rétroactive allait remettre en question des situations depuis longtemps réglées, des successions définitivement liquidées.

Au contraire, les partisans de la rétroactivité faisaient observer que les lois relatives à l'état des personnes régissent les individus dès le jour de leur promulgation. Quel droit acquis pourrait avoir le père, disaient-ils, puisque le but de la loi nouvelle est précisément de réparer l'injustice comsacrée par l'ancienne législation? Il n'est donc pas besoin de distinguer entre les enfants nés avant et après la publication de la loi. La justice exige que tous puissent bénéficier des dispositions nouvelles (2).

C'était là d'excellents arguments, ceux-là mêmes qui ont servi, en France, nous l'avons vu, à faire triompher à la Cour de cassation la thèse de la rétroactivité.

Finalement, la loi consacra un système basé sur

---

(1) Chambre des représentants, n° 74, p. 99.

(2) Discours de M. Denis Colaert, rapporteur; Vanderwelde, Chambre 1906, n° 75, p. 99 à 101; Jauson, Colaert, Destrée, Vanderwelde, Bernaert, n° 89, p. 113 à 118.

la distinction entre deux catégories d'enfants: 1° ceux qui peuvent invoquer la possession d'état; 2° ceux qui ne peuvent pas s'en prévaloir; seuls, les enfants de la première catégorie étaient autorisés à intenter l'action; les autres avaient seulement droit à une pension alimentaire. Mais seuls les enfants conçus postérieurement à la promulgation de la loi étaient admis à exercer l'action pécuniaire de l'article 340.

Cette disposition transitoire fit naître sur la question de savoir si l'enfant peut invoquer la possession d'état après la mort du père une controverse à laquelle mit fin un arrêt rendu le 10 juillet 1913 par la Cour de cassation belge (1). Dans l'espèce soumise à la Cour, un enfant intentait une action en recherche de la paternité contre les héritiers ou légataires à titre universel du père présumé en invoquant la possession d'état. Les défendeurs soutenaient que l'application rétroactive de la loi de 1908 était subordonnée à la condition de l'existence du père lors de sa promulgation; qu'il ne pouvait y avoir possession d'état que s'il y avait coexistence du père et de l'enfant, la possession d'état devant être dans le cas contraire interrompue; qu'il était enfin nécessaire de respecter les droits définitivement acquis par les héritiers à la mort du père prétendu. Le tribunal civil de Tournay s'était prononcé en faveur de l'enfant (2) mais

(1) *Pasicrisie belge*, 1913-1-377.
(2) Tournay, 7 juin 1909, Pasicrisie, 1909-3-404.

la Cour de Bruxelles avait infirmé cette décision (1), La Cour de cassation, saisie de l'affaire, consacra l'opinion des premiers juges et condamna les héritiers. A l'appui de sa décision, elle fit valoir que la loi n'avait nullement subordonné l'exercice de l'action à la condition de la survie du père au jour de la promulgation de la loi; que les actions d'état sont imprescriptibles, que la seule condition mise par le législateur à l'exercice de l'action, est celle de l'observation du délai préfix une année après le décès du père supposé, que, par suite, la date de ce décès importe peu et qu'il n'y a pas à considérer s'il est antérieur ou postérieur à la promulgation de la loi; qu'enfin l'argument tiré des droits acquis des héritiers ne saurait prévaloir, la nouvelle répartition des biens étant la conséquence rigoureuse du caractère déclaratif des jugements d'état dont les effets peuvent remonter jusqu'à la conception de l'enfant.

---

(1) Bruxelles, 30 janvier 1911, Pasicrisie, 1911-2-71.

CONCLUSION

La loi du 16 mars 1912 n'a admis la recherche de la paternité naturelle qu'avec une grande prudence. D'où les trois limitations que nous avons étudiées : l'action en recherche de la paternité n'est admise que dans des cas déterminés ; dans certaines circonstances, elle se heurte à des fins de non-recevoir ; enfin elle doit être intentée dans un délai assez bref. D'autre part, la loi a cherché à éviter le scandale en interdisant la reproduction des débats par la voie de la presse et à prévenir le chantage en punissant de peines correctionnelles le demandeur de mauvaise foi n'agissant que dans une intention calomnieuse.

Après de trop longues divisions, la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que la loi de 1912 est rétroactive et s'applique aux enfants naturels même nés avant sa promulgation. Ainsi se trouve complétée et complètement définie l'œuvre de justice accomplie en 1912.

Admise dans ces limites, la déclaration judiciaire de la paternité assimile l'enfant à un enfant volontairement reconnu au point de vue de l'état civil et des droits successoraux. Le droit français s'écarte

ainsi des conceptions germaniques d'après lesquelles la déclaration en justice de la paternité n'engendre au profit de l'enfant qu'une créance alimentaire.

Nous n'hésitons pas à affirmer la supériorité du système français et latin. Toute l'obligation du père ne consiste pas à fournir à l'enfant une assistance matérielle; il a donné la vie à son enfant naturel comme à son enfant légitime; l'un et l'autre ont des droits égaux à sa tendresse et à sa protection, à son nom; l'un et l'autre se rattachent à lui par des liens de filiation et bénéficient de toutes les conséquences que cet état comporte. L'enfant naturel, qu'il soit reconnu en justice ou volontairement, a un droit sur le patrimoine de son père; il ne recueillera dans sa succession que la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime, et cette différence de traitement suffira pour marquer la distance nécessaire entre la filiation légitime et la filiation naturelle. La loi de 1912 a fait une œuvre essentiellement morale sans porter la moindre atteinte au mariage et sans causer de préjudice injustifié aux parents légitimes. Elargissant la vieille formule de Loysel, nous dirons: Qui fait l'enfant doit le nourrir, le reconnaître de gré ou de force, lui donner l'avantage social d'une filiation et une fraction, fixée par la loi, de son patrimoine. Nous ne croyons pas nous tromper en disant que le vieux jurisconsulte dont nous avons plusieurs fois cité la parole aurait voté avec enthousiasme la loi de 1912, s'il était revenu parmi nous.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION..... 5

CHAPITRE PREMIER : Historique... 11

CHAPITRE DEUXIÈME : Commentaire de la loi du 16 novembre 1912..... 25

CHAPITRE TROISIÈME : La rétroactivité de la loi de 1912.. 48

CHAPITRE QUATRIÈME : Législation comparée.... 63

CONCLUSION 78

Vu et approuvé
Montpellier, le 21 avril 1920.
Le Doyen,
Jules VALÉRY.

Vu : Le Président de la Thèse,
G. MORIN.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 23 avril 1920.
Le Recteur,
Jules COULET.